

ÉDITORIAL

L'affaire du siècle, de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace !

Conversation lors d'un cours de droit de la responsabilité civile

Mathilde Hautereau-Boutonnet

Professeure à l'Université d'Aix-Marseille (CERIC, UMR DICE 7318)

L'étudiant : Si j'ai bien compris, Madame, puisque seuls les dommages causés aux personnes sont réparables, la nature ne peut pas obtenir réparation. Pourtant la nature subit beaucoup d'atteintes et nous avons besoin d'elle pour vivre. Ne pourrait-on pas imaginer que, un jour, soit reconnu le dommage subi par la nature ?

La professeure : Vous imaginez parfaitement ! J'ai manqué de précision. Le code civil de 1804 n'a d'yeux que pour la personne. C'est bien « autrui » qui est visé par l'article 1240, anciennement 1382 du code civil ! Mais le juge judiciaire est très audacieux et, comme vous et certains auteurs, lui aussi a estimé que le droit devait évoluer ! Statuant sur une affaire concernant une importante marée noire en 1999, la Cour de cassation a reconnu le 25 septembre 2012 le préjudice écologique, celui subi par l'environnement.

L'étudiant : Ah oui il s'agit de cette fameuse affaire de l'*Érika* ? Mais alors, comment la nature peut-elle recevoir des dommages-intérêts ? Vous nous avez expliqué que le juge était souverain pour décider du mode de réparation. Ce pouvoir souverain n'est franchement pas adapté à la réparation du préjudice écologique. Ne pourrait-on pas envisager d'imposer la réparation en nature ?

La professeure : Mais oui ! Et c'est bien pour cela que, après le juge, le législateur aussi a décidé qu'il devait faire preuve d'audace. En 2016, il a créé un régime de réparation du préjudice écologique qu'il a inséré dans le code civil. Désormais, tandis que l'article 1246 du code civil affirme que toute personne responsable d'un préjudice écologique doit le réparer, l'article 1249 permet au juge d'imposer la réparation en nature en priorité.

L'étudiant : D'accord, mais vous nous avez aussi expliqué que le droit de la responsabilité civile avait pour fonction de réparer les préjudices. Pourtant, dans le domaine environnemental, il existe certains risques de dommages très graves qui ne se sont pas encore complètement réalisés. Par exemple, en matière de changement climatique, l'on commence déjà à ressentir ses effets. Mais ceux-ci vont s'aggraver. Ne faudrait-il pas que, en sus de la réparation, la responsabilité civile puisse prévenir les dommages ?

La professeure : Vous voyez juste ! Et figurez-vous que tout en intitulant ce régime « La réparation du préjudice écologique », le législateur a prévu une disposition tournée vers la prévention ! L'article 1252 du code civil permet au juge de prescrire des mesures raisonnables de prévention et cessation. Ainsi, s'agissant du changement climatique, le responsable du préjudice causé au climat devrait, en toute logique, prendre des mesures pour que les dommages cessent, autrement dit, réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'étudiant : Là franchement, ça me paraît compliqué. Moi, vous, nous, on est un peu tous responsables, non ? Peut-être que le mieux serait de rendre responsable l'État ? Après tout c'est bien lui qui s'occupe de notre sécurité non ? N'est-ce pas ce qu'il entend faire en ce moment en nous privant de cours en présentiel ? Mais bon, je rêve un peu car je suppose que le code civil ne concerne pas l'État. À moins que le législateur puisse créer une nouvelle loi qui permette de rendre responsables les personnes publiques ? Bon c'est peut-être trop audacieux !

La professeure : Inutile ! Le juge est allé plus vite que le législateur ! N'avez-vous pas entendu parler de cette fameuse « affaire du siècle » sur laquelle le tribunal administratif a statué ce mercredi 3 février ? Estimant que l'État avait manqué à ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique, il l'a reconnu responsable du préjudice écologique en résultant sur le fondement même du code civil ! Le préjudice est parfaitement décrit : il réside dans la modification de l'atmosphère et de ses fonctions écologiques. L'État doit non seulement le réparer en nature, mais aussi prendre les mesures qui permettent de prévenir son aggravation ! Certes, j'imagine que vous allez me demander ce que sont ces mesures. Pour l'instant, je ne peux vous répondre : une instruction a été sollicitée pour les déterminer. Mais en attendant, retenez bien la morale de cette histoire : le jugement de l'affaire du siècle n'est que le résultat d'une succession d'audaces, celle de la doctrine, du législateur, des juges et des plaideurs. Donc continuez à cultiver cette audace et à rêver le droit.